



TRIBUNAL  
DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF  
DES NATIONS UNIES

---

Affaire n° : UNDT/NBI/2015/040  
Jugement n° : UNDT/2017/057  
Date : 14 juillet 2017  
Français  
Original : anglais

---

**Juge :** M<sup>me</sup> Nkemdilim Izuako  
**Greffé :** Nairobi  
**Greffier :** M<sup>me</sup> Abena Kwakye-Berko

DANIEL

c.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

---

**JUGEMENT**

---

**Conseil du requérant :**

Brandon Gardner, Bureau de l'aide juridique au personnel

**Conseil du défendeur :**

Jonathan Croft, Section du droit administratif du Bureau de la gestion des ressources humaines

Susan Maddox, Section du droit administratif du Bureau de la gestion des ressources humaines

## **Introduction**

1. Par la présente requête, déposée le 2 mars 2015, le requérant conteste la décision administrative de l'Organisation de lui imposer la sanction disciplinaire de cessation de service.
2. Le requérant a commencé à travailler à la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL) en octobre 2004. À sa cessation de service, titulaire d'un contrat de durée déterminée, il occupait le poste de technicien du génie (G-3).
3. Le 5 décembre 2015, le requérant a été informé par mémorandum qu'il était frappé d'une sanction disciplinaire de cessation de service avec indemnité tenant lieu de préavis et sans indemnité de licenciement.

## **Exposé des faits**

4. Le 30 janvier 2012, deux magasiniers de la MINUL ont remarqué qu'ils ne parvenaient pas à ouvrir les cadenas de plusieurs conteneurs utilisés pour entreposer de nouveaux pneus destinés aux véhicules de l'ONU, sur le parc de stationnement des véhicules utilitaires lourds de la base de soutien logistique « Star base » de la Mission, à Monrovia.
5. Les deux magasiniers, Jean Colins et Emmanuel Sarpong, ont d'abord tenté d'utiliser les clefs d'origine, qui étaient en leur possession, mais ils se sont rendu compte qu'elles ne permettaient pas d'ouvrir les cadenas des conteneurs.
6. Quand les cadenas des quatre conteneurs concernés ont été sectionnés à l'aide d'une pince coupante, on a découvert que 382 des 636 pneus entreposés dans les conteneurs avaient disparu.
7. Le 1<sup>er</sup> février 2012, le Groupe des enquêtes spéciales de la MINUL, la Division des affaires criminelles de la Police des Nations Unies et la brigade antiviol de la Police nationale libérienne ont alors ouvert une enquête conjointe sur la disparition des pneus.
8. Peu après le début de l'enquête, entre le 5 et le 7 mars 2012, les enquêteurs ont découvert que deux vendeurs de pneus locaux, YK et FK, étaient en possession de 13 des pneus disparus. Dix de ces pneus étaient de la marque Ling Long, dont on est fondé à croire qu'elle n'est importée au Libéria que par la MINUL.
9. Ayant expliqué dans leur déposition que ces pneus leur avaient été vendus par certains fonctionnaires de la MINUL, les deux vendeurs ont été arrêtés par la Police nationale libérienne.

## **Enquête**

10. Les deux vendeurs de pneus, YK et FK, ont déclaré séparément aux enquêteurs dans leurs dépositions respectives, le 22 avril 2013, que les pneus leur avaient été vendus par un homme dont le numéro de téléphone était 0886-81653 et l'indicatif radio « Limba ».
11. Dans sa déposition, YK a déclaré qu'un fonctionnaire des Nations Unies (identifié par la suite comme étant AW, chauffeur de véhicules utilitaires lourds de la MINUL) était venu dans son magasin fin janvier 2012 et lui avait dit qu'il avait des pneus à vendre.

12. YK a également déclaré qu'AW était revenu quelques jours plus tard, début février 2012, avec un homme appelé Emmanuel, dont le numéro de téléphone était 0886-401127.

13. Emmanuel est le prénom du requérant, et le numéro de téléphone portable en question était le sien. YK a déclaré que les deux hommes lui avaient vendu 13 pneus de camion pour 4 550 dollars des États-Unis.

14. Au cours de l'enquête, AW a reconnu que le premier numéro de téléphone et l'indicatif radio lui appartenaient. Dans sa première déposition, le 27 mars 2012, il avait nié toute implication dans le vol des pneus.

15. Sur injonction datée du 27 décembre 2012, Lonestar Cell MTN, opérateur local de téléphonie mobile, a produit les relevés téléphoniques des deux vendeurs de pneus, YK et FK, pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 16 mars 2012.

16. L'opérateur a également fourni, pour la même période, les relevés téléphoniques d'AW et de cinq autres fonctionnaires de la MINUL dont le nom avait été communiqué aux enquêteurs comme étant impliqués dans l'opération, à savoir le requérant, TS, BS, ES et JB.

17. Les relevés téléphoniques ont permis de déterminer que les six fonctionnaires et un des vendeurs de pneus, FK, avaient eu de nombreux contacts téléphoniques : AW avait appelé FK 138 fois pendant la période et FK avait appelé AW 126 fois. Le requérant avait appelé FK 7 fois, et un autre membre du personnel, TS, l'avait appelé 15 fois.

18. Pour ce qui est des contacts entre les six fonctionnaires dont les activités relatives au vol des pneus faisaient l'objet d'une enquête, il a été établi qu'au cours de cette même période d'environ deux mois, AW avait appelé le requérant 49 fois, tandis que le requérant avait appelé AW 107 fois. En outre, le requérant avait appelé un autre fonctionnaire, JB, 120 fois, tandis que JB avait appelé le requérant 112 fois et AW 8 fois.

19. Le requérant avait appelé 161 fois un autre fonctionnaire impliqué, TS, et ce dernier avait appelé le requérant 98 fois. TS avait également appelé AW 55 fois, tandis qu'un autre fonctionnaire, BS, avait appelé AW 68 fois et le requérant 7 fois. ES, qui était également membre du personnel, avait appelé AW 13 fois et le requérant 8 fois.

20. À l'issue d'un examen de ces relevés téléphoniques, il a été demandé aux six fonctionnaires concernés de faire des dépositions au sujet du vol des pneus.

#### **Aveux de certains fonctionnaires visés par l'enquête et mise en cause du requérant par ces fonctionnaires**

21. Dans une déposition faite aux enquêteurs le 21 février 2013, AW a avoué qu'entre janvier et mars 2012, il avait, avec d'autres fonctionnaires, volé deux conteneurs de pneus qu'ils avaient vendus à FK, et que les six personnes impliquées s'étaient partagé le produit de la vente. Il a déclaré que le requérant faisait partie de ce groupe, qui avait volé 13 pneus qu'il avait également vendus à FK. Il a ajouté que les membres du groupe s'étaient réparti le produit de la vente.

22. Dans ses dépositions faites le 22 février et le 19 mars 2013, BS a déclaré qu'il avait vu TS, ES et le requérant debout à côté d'un conteneur de 40 pieds ouvert avec

une benne à proximité, et qu'il avait vu plus tard un nombre indéterminé de pneus neufs dans la benne mais qu'il ne l'avait pas signalé car il ne pensait pas qu'il s'agissait de biens volés.

23. TS a admis dans sa déposition du 2 avril 2013 qu'il avait participé à deux reprises au vol de pneus sur la « Star Base » de la MINUL et à la vente de ces pneus, avec AW, le requérant et un autre membre du personnel. Il a également déclaré qu'une fois les pneus vendus, le requérant lui avait remis 300 dollars issus du produit de la vente. Il a dit qu'il s'était entretenu par téléphone avec les autres personnes impliquées.

### **Procédure disciplinaire**

24. À l'issue de l'enquête sur le vol et la vente des pneus, un mémorandum daté du 9 juillet 2014 a été envoyé au requérant, l'accusant formellement de faute professionnelle.

25. Il était affirmé dans le mémorandum qu'entre décembre 2011 et avril 2012, le requérant avait participé à la soustraction et à la vente non autorisées de pneus appartenant à l'Organisation, en violation des paragraphes b) et q) de l'article 1.2 du Statut du personnel et de la disposition 1.7 du Règlement du personnel.

26. Le 21 août 2014, le requérant a soumis ses arguments en défense.

27. Après examen du dossier, le Secrétaire général adjoint à la gestion a conclu, au nom du défendeur, que les allégations de faute visant le requérant en l'espèce étaient suffisamment fondées.

28. Il a été décidé que le requérant serait démis de ses fonctions avec indemnité tenant lieu de préavis et sans indemnité de licenciement. Cette décision a été communiquée au requérant par un mémorandum daté du 3 décembre 2015.

### **Moyens du requérant**

29. Le requérant a nié toute implication dans le vol et la vente de pneus appartenant à l'Organisation, tant lors des interrogatoires menés par les enquêteurs que dans ses dépositions au Tribunal.

30. L'allégation de faute n'était pas étayée par des éléments de preuve clairs et convaincants. Des lacunes et des défauts majeurs et substantiels entachaient la crédibilité des faits prétendument établis par l'enquête, et un examen adéquat de ces faits ne pouvait donc pas mener à la conclusion que le requérant avait commis une faute.

31. Les témoignages impliquant le requérant, qui provenaient de personnes ayant par ailleurs participé au vol et à la vente des pneus, étaient mensongers et vagues, et ne devaient donc pas être pris en considération.

32. Le requérant affirme également, à titre subsidiaire, que même s'il était établi qu'une faute avait été commise, la sanction imposée n'était pas proportionnelle à la faute présumée.

33. Le requérant a reçu le rapport d'enquête et une lettre exposant les allégations portées contre lui le 9 juillet 2014.

34. À bien considérer l'ensemble des éléments de preuve avancés par le défendeur, ils n'impliquaient le requérant que d'une façon générale. Les relevés téléphoniques ne prouvaient pas de manière déterminante que le requérant était bien l'auteur des appels passés depuis son téléphone au vendeur de pneus et aux autres fonctionnaires impliqués dans le vol des pneus. Des collègues et des amis du requérant se servaient chaque jour de son téléphone.
35. Le délai qui s'était écoulé entre la découverte de la faute présumée et la notification des allégations de faute portées contre le requérant, notamment le retard dans la procédure d'enquête, constituait une violation de son droit à une procédure régulière.
36. D'autres violations du droit du requérant à une procédure régulière avaient été commises : l'utilisation, par le défendeur, des relevés du téléphone portable privé du requérant et d'autres personnes, que la Police nationale avait obtenus par voie d'injonction dans le cadre de son enquête pénale; une déposition écrite prétendument signée par le requérant le 18 février 2013, qui n'était qu'une contrefaçon et que le requérant avait nié avoir signée; l'incapacité des vendeurs de pneus d'identifier le requérant, que ce soit en photo ou dans le cadre d'une séance d'identification.
37. Le droit du requérant à une procédure régulière avait également été enfreint lorsque les fonctionnaires qui avaient été, dans un premier temps, visés par les mêmes allégations que lui, avaient échappé à toute enquête approfondie ou sanction. Il était possible qu'ils aient bénéficié d'une certaine clémence en échange de la fourniture de preuves impliquant le requérant.
38. Les allégations visant le requérant n'avaient pas été dûment démontrées et la sanction qui lui avait été imposée était disproportionnée.
39. Le requérant demande au Tribunal de rendre toute ordonnance qu'il jugera appropriée en l'espèce.

#### **Moyens du défendeur**

40. Les faits présentés par le défendeur montrent de façon claire et convaincante que le requérant a commis la faute présumée. L'implication du requérant a été établie par les dépositions concordantes d'un des vendeurs de pneus et d'autres fonctionnaires ayant participé au vol et à la vente des pneus.
41. Il a été démontré que le requérant avait participé à la soustraction et à la vente de pneus appartenant à l'Organisation. Le requérant a reçu une partie du produit de la vente et distribué aux autres personnes ayant participé au vol la part qui leur revenait. Ces actes constituent une faute.
42. La sanction disciplinaire imposée était proportionnelle à l'infraction compte tenu des circonstances atténuantes et aggravantes, et était par ailleurs conforme à la pratique établie de l'Organisation.
43. Le droit du requérant à une procédure régulière a été respecté pendant l'enquête et la procédure disciplinaire.
44. Le requérant a notamment pu présenter en toute équité sa version des faits aux enquêteurs. Il a également pu répondre aux allégations portées contre lui au cours de la procédure disciplinaire et les faire dûment examiner et évaluer.

45. Lorsque le requérant a demandé trois semaines supplémentaires pour répondre aux allégations de faute, ce délai lui a été accordé.
46. Lorsque le conseil du requérant a demandé, le 2 mars 2015, à recevoir le rapport d'enquête et les documents connexes, qui avaient été fournis au requérant le 22 juillet 2014, ces documents lui ont été envoyés immédiatement.
47. Le requérant n'a pas produit de preuve montrant que les relevés téléphoniques obtenus par voie d'injection par la Police libérienne n'étaient pas fiables ou avaient été obtenus de façon irrégulière. Ces relevés constituent une preuve pertinente et ont force probante.
48. Rien n'indique que le requérant ait proposé de participer à une séance d'identification ou ait soulevé la question à un moment quelconque au cours des interrogatoires ou dans sa réponse aux allégations portées contre lui.
49. Rien dans le dossier n'indique que les deux fonctionnaires mentionnés par le requérant comme ayant bénéficié d'une certaine clémence en échange de la fourniture d'éléments de preuve incriminant leurs collègues, aient impliqué le requérant.

#### **Audience**

50. Une audience s'est déroulée les 16 et 17 août 2016. Dans une déposition faite sous serment dans le cadre d'un contre-interrogatoire, le requérant a nié toute participation au vol et à la vente de pneus appartenant à la MINUL. Il a déclaré au Tribunal qu'il était accusé à tort et que la déposition manuscrite du 18 février 2013 qui portait sa signature n'était pas de lui. Il a ajouté qu'il ne connaissait pas le vendeur de pneus YK et ne savait pas comment ce dernier s'était procuré son nom et son numéro de téléphone.
51. Le requérant a admis que pendant la période du vol et de la vente des pneus, il s'était entretenu au téléphone plus de 150 fois avec AW et 259 fois avec TS. Ces appels concernaient le travail. Le requérant a déclaré qu'il prêtait souvent son téléphone à ses collègues et que c'était sans doute AW qui s'en était servi pour appeler FK, un des vendeurs de pneus. Le requérant a nié avoir jamais été debout à côté d'un conteneur de pneus avec des personnes impliquées dans les vols. En réponse à une question posée pendant le contre-interrogatoire, il a déclaré qu'il n'avait aucun problème avec l'enquêteur ou avec les fonctionnaires qui l'avaient dénoncé.
52. M. Talawali, l'enquêteur, a fait une déposition sous serment pour le défendeur. Il a déclaré que le requérant avait fait deux dépositions distinctes au cours de l'enquête. Le requérant avait rédigé à la main et signé la première de ces dépositions, datée du 18 février 2013, après avoir vu les relevés téléphoniques. L'enquêteur a déclaré que deux jours plus tard, il avait rappelé le requérant pour lui poser d'autres questions et que celui-ci lui avait demandé à pouvoir détruire sa première déposition et en faire une nouvelle.
53. L'enquêteur a déclaré que lorsqu'il avait refusé de faire détruire la première déposition, le requérant était devenu agressif et avait alors fait une nouvelle déposition, dactylographiée et totalement différente de la première. Dans cette seconde déposition, il niait toute implication ou participation au vol et à la vente des pneus de la MINUL. Le témoin a dit que le requérant avait signé les deux dépositions en sa présence.

54. En réponse à une question posée lors du contre-interrogatoire, le témoin a dit que lorsqu'il avait refusé d'autoriser la destruction de la première déposition du requérant, celui-ci était devenu agressif et hostile. Ce comportement a été noté dans le rapport d'enquête. Le témoin a dit qu'il avait demandé au requérant pourquoi il désirait que sa première déposition soit détruite et que le requérant lui avait déclaré qu'il n'avait pas toute sa tête au moment où il l'avait rédigée.

### **Examen**

55. La présente requête vise à contester le processus d'enquête et la procédure disciplinaire qui ont abouti à la cessation de service du requérant avec indemnité tenant lieu de préavis et sans indemnité de licenciement. Il a été affirmé en faveur du requérant que les accusations portées contre lui n'étaient pas suffisamment fondées, que son droit à une procédure régulière n'avait pas été respecté et que la sanction imposée était disproportionnée.

56. Pour sa part, le défendeur soutient que l'enquête et la procédure disciplinaire qui a suivi ont été conduites de façon équitable, que le dossier était suffisamment étayé par des preuves et que la sanction imposée au requérant était proportionnelle à la faute et conforme à la pratique antérieure du Secrétaire général dans des situations semblables.

57. Les questions à examiner sont formulées comme suit : 1) Le défendeur a-t-il fourni des preuves du degré exigé pour démontrer que le requérant avait participé au vol et à la vente de pneus appartenant à la MINUL ou a-t-il fondé ses conclusions au sujet du requérant sur des preuves inadéquates et peu fiables? 2) Le droit du requérant à une procédure régulière a-t-il été enfreint d'une quelconque façon à un moment ou à un autre au cours de l'enquête ou de la procédure disciplinaire? 3) La sanction imposée au requérant était-elle disproportionnée au vu des circonstances?

*Le défendeur a-t-il fourni des preuves du degré exigé pour démontrer que le requérant avait commis une faute en l'espèce ou a-t-il fondé ses conclusions sur des preuves inadéquates et peu fiables?*

58. La requête est principalement fondée sur l'argument que le défendeur n'a pas prouvé de façon « claire et convaincante » que le requérant avait participé à la soustraction et à la vente non autorisées de pneus appartenant à la MINUL entre janvier et février 2012. Le requérant soutient par ailleurs que la procédure disciplinaire et la sanction de cessation de service étaient irrégulières car les éléments de preuve fournis par le défendeur n'étaient pas du degré exigé.

59. Dans sa déposition orale, le requérant a nié toute participation au vol et à la vente de pneus de la MINUL. Son conseil a également déclaré dans ses conclusions finales que les dépositions faites aux enquêteurs par des personnes qui avaient avoué le vol ou qui étaient impliquées d'une façon ou d'une autre, notamment par les relevés des appels passés entre eux et le requérant, étaient vagues et peu fiables. Ces personnes sont AW, BS et TS, et les vendeurs de pneus YK et FK.

60. Le conseil a signalé qu'AW, qui avait joué un rôle central dans le vol et la vente de pneus de la MINUL, avait menti et tenté d'impliquer d'autres fonctionnaires, dont deux de ses supérieurs hiérarchiques et le requérant. Il a ajouté que comme l'histoire d'AW au sujet de ses supérieurs ne s'était pas avérée crédible et qu'aucune charge n'avait été retenue contre eux, la déclaration d'AW impliquant

le requérant ne pouvait pas non plus être considérée comme crédible et ne devrait pas être prise en considération.

61. Le requérant avait déclaré lors de son témoignage que c'était AW qui s'était servi de son téléphone portable pour appeler les vendeurs de pneus. Bien qu'il ait affirmé qu'il prêtait parfois son téléphone portable à d'autres membres du personnel, à des vacataires et à AW, et qu'AW pourrait l'avoir utilisé pour appeler le vendeur de pneus, l'enquêteur a remarqué en analysant les relevés téléphoniques que les appels suivaient le plus souvent un schéma bien établi, à savoir que lorsque le requérant appelait AW, le même téléphone était ensuite immédiatement utilisé pour appeler TS, puis le vendeur de pneus FK.

62. Malgré cette analyse, il a été affirmé en faveur du requérant que ces appels avaient été utilisés à tort comme preuve de l'implication du requérant. Toutefois, ce dernier n'a pas pu expliquer de façon convaincante comment son téléphone portable privé avait fini par être à la disposition d'AW, d'autres fonctionnaires et de vacataires, et comment n'importe qui aurait pu s'en servir pour appeler le vendeur de pneus impliqué pendant la période de deux mois pendant laquelle les pneus avaient été volés et vendus.

63. De plus, le requérant a affirmé que c'était sans doute AW qui avait donné son nom et son numéro de téléphone au vendeur de pneus YK comme autre numéro de contact, de la même façon qu'AW avait donné le numéro de JB, un autre fonctionnaire de la MINUL qui n'était pas impliqué dans l'affaire, à l'autre vendeur de pneus, FK. Il a soutenu qu'alors que les coordonnées de JB avaient été découvertes sur le téléphone d'un des vendeurs de pneus, aucune charge n'avait été retenue contre lui et que donc lui-même n'aurait pas non plus dû être accusé de faute. Le requérant a omis de mentionner que, d'après les relevés téléphoniques, JB ne s'était jamais entretenu par téléphone avec un vendeur de pneus.

64. En ce qui concerne les nombreux et fréquents appels téléphoniques passés entre lui et AW au cours des deux mois pendant lesquels les pneus ont été volés et vendus, le requérant a déclaré dans sa déposition que ces 156 appels n'avaient rien à voir avec le vol et la vente de pneus en question. Il a expliqué qu'ils concernaient exclusivement un projet commun de déménagement de la section des achats dans l'enceinte de la MINUL et qu'ils ne devraient pas être utilisés pour l'impliquer.

65. Le Tribunal va maintenant examiner les arguments et le témoignage du requérant, et les moyens qu'il invoque. Pour commencer, le Tribunal convient que le défendeur doit effectivement prouver de façon claire et convaincante<sup>1</sup> que le requérant était impliqué dans le vol et la vente de pneus appartenant la MINUL. Ce degré de preuve est requis pour pouvoir imposer une sanction disciplinaire selon les règles<sup>2</sup>. Le défendeur s'est-il conformé à cette exigence?

66. Les preuves présentées devant ce tribunal montrent sans aucune ambiguïté qu'AW a joué un rôle central dans le vol et la vente d'environ 382 pneus de tailles et de marques différentes, d'une valeur totale de 104 178,86 dollars. Il n'est pas contesté que lesdits pneus ont été soustraits de quatre conteneurs se trouvant dans l'enceinte de la « Star Base » de la MINUL. En tant que cerveau et coordonnateur des vols, AW a recruté d'autres fonctionnaires pour participer à l'opération et trouvé des acheteurs.

---

<sup>1</sup> Voir *Masri* UNAT-2010-98; *Molari* 2011-UNAT-164.

<sup>2</sup> *Ibid.*



67. Le 21 février 2013, ledit AW, qui avait nié, en mars 2012 quand les vols avaient été découverts, en avoir eu connaissance ou y avoir participé, a fait des aveux aux enquêteurs du Groupe des enquêtes spéciales. Dans sa déposition, il a avoué avoir volé et vendu les pneus et mentionné le requérant parmi ses complices.

68. AW a précisément noté dans sa déposition qu'à une occasion il avait, avec le requérant, volé quelque 13 pneus dans un conteneur sur la base logistique « Star Base », et qu'ils les avaient déposés dans le camion-benne de la MINUL et recouverts de terre. Il a déclaré qu'ils avaient livré les pneus au vendeur FK, qu'ils les lui avaient vendus et qu'ils avaient partagé le produit de la vente avec TS et les autres personnes ayant participé au vol.

69. En outre, le Tribunal a examiné la déposition de BS, un autre fonctionnaire, qui, pendant la période concernée par la présente requête, travaillait comme chauffeur de véhicule utilitaire lourd au sein du Groupe de gestion du parc de véhicules de la MINUL. Dans sa déposition faite le 22 février 2013, BS a déclaré que pendant la période des vols son supérieur hiérarchique lui avait ordonné de déplacer un conteneur qui se trouvait sur la voie d'accès afin de permettre le passage du camion-benne qui devait évacuer les déchets issus à la rénovation de la cafétéria. Il a dit qu'il avait obéi et qu'il était parti.

70. BS a dit plus loin dans sa déposition que peu après, aux environs de midi, il se rendait à la cafétéria pour déjeuner lorsqu'il a vu le requérant et deux autres personnes, à savoir TS et ES, debout à côté d'un conteneur de 40 pieds ouvert d'un côté. En quittant la cafétéria pour retourner à son bureau, il a vu des pneus neufs dans le camion-benne mais ne l'a pas signalé car il ne savait pas qu'il s'agissait d'un vol ou d'une soustraction non autorisée.

71. D'autres aveux ont été faits aux enquêteurs, le 2 avril 2013, par un certain TS, alors charpentier à la MINUL, qui a déclaré qu'il avait participé au vol des pneus à quelques occasions et qu'il avait reçu à chaque fois une part du produit de la vente s'élevant à 300 dollars, soit environ 900 dollars en tout. Il a impliqué le requérant en déclarant que celui-ci avait participé aux vols, et y avait même joué un rôle actif.

72. Un des deux vendeurs de pneus arrêtés par la Police nationale libérienne pour recel, YK, a également fait des aveux. Il a déclaré que, vers la fin du mois de janvier 2012, AW était venu, avec le requérant, lui livrer des pneus pour qu'il les vende. Il a dit qu'il leur avait remis la somme partielle de 2 500 dollars pour les pneus et qu'AW était revenu chercher le solde trois jours plus tard. Il a également déclaré que les numéros de téléphone d'AW et du requérant étaient enregistrés sur son téléphone.

73. Une déposition manuscrite, qui serait la première déposition faite par le requérant aux enquêteurs de la MINUL, le 18 février 2013, figurait parmi les documents soumis en vue du procès. Il y était affirmé qu'en février 2012, AW était venu sur le lieu de travail du requérant avec un camion-benne pour évacuer de la terre. Une fois le camion chargé, AW avait demandé au requérant de l'accompagner et, quittant l'enceinte de la MINUL, ils s'étaient rendus chez un vendeur de pneus sur Somalia Drive.

74. Il était énoncé plus loin dans la déposition que 13 pneus étaient dissimulés sous la terre qui se trouvait dans le camion et avaient été vendus au vendeur de pneus établi à proximité. Selon la déposition, le requérant aurait reçu 1 500 dollars de l'acheteur, avec qui il avait été décidé que le solde du produit de la vente serait

remis à AW. Il était également déclaré dans la déposition qu'AW avait remis au requérant 300 dollars issus du produit de la vente.

75. Deux jours après avoir fait cette prétendue déposition incriminante, le requérant a reçu un appel des enquêteurs qui lui ont demandé de faire une autre déposition. Dans cette seconde déposition, dactylographiée et datée du 20 février 2012, il a déclaré qu'il avait le numéro de téléphone d'AW car ils devaient parfois travailler ensemble et qu'ils avaient échangé leurs numéros de façon à pouvoir communiquer dans le cadre de leur travail. Il a nié avoir vendu des pneus avec AW à qui que ce soit.

76. Les relevés téléphoniques montraient que le requérant avait appelé TS, qui avait avoué avoir participé aux vols, à 161 reprises pendant les deux mois (du 1<sup>er</sup> janvier au 3 mars 2012) pendant lesquels les vols s'étaient produits. Pendant cette même période, et jusqu'au 20 avril 2012, TS l'avait appelé 98 fois.

77. Il n'était pas contesté que le téléphone du requérant avait été utilisé pour appeler l'un des vendeurs de pneus, FK, sept fois entre le 13 janvier et le 23 février 2012, tandis que FK avait, lui, appelé le requérant une fois. Une analyse plus approfondie des relevés téléphoniques avait montré que la plupart du temps, lorsqu'un appel était passé du téléphone du requérant à AW, le même téléphone était utilisé immédiatement après pour appeler TS et FK.

78. À l'appui de ses propos, le requérant a déclaré dans sa déposition que ce qui était présenté comme sa première déposition enregistrée faite aux enquêteurs du Groupe des enquêtes spéciales le 18 février 2013, dans laquelle il admettait son rôle présumé dans les vols, n'était pas sa déposition mais une contrefaçon. Cependant, le Tribunal constate que ladite déposition a été rédigée à la main et qu'elle porte une signature semblable à celle qui figure sur la déposition dactylographiée datée du 20 février 2013, dans laquelle le requérant a nié toute implication dans les vols. Le requérant a déclaré dans son témoignage que cette seconde déposition était de lui.

79. Lors d'un contre-interrogatoire, le requérant a déclaré qu'il n'avait aucun problème avec l'enquêteur qui avait pris sa déposition. En réponse à une autre question, il a déclaré qu'il n'avait pas non plus de problème avec les fonctionnaires qui l'avaient impliqué dans les vols. Répondant à une question du Tribunal, le requérant a dit qu'il ne savait pas qui s'était servi de son téléphone pour appeler le vendeur de pneus.

80. Le Tribunal a pris note de la ressemblance frappante entre la signature présumée du requérant figurant sur la déposition manuscrite qu'il a qualifiée de contrefaçon et la signature apposée sur la déposition dactylographiée faite deux jours plus tard. Ces deux signatures sont également très semblables à la signature apposée par le requérant sur le témoignage qu'il a donné en l'espèce le 1<sup>er</sup> février 2016. Le requérant a nié avoir fait la déposition incriminante du 18 février 2013, mais n'a pas tenté de démontrer cette prétendue falsification. Il n'a pas non plus contesté le témoignage de l'enquêteur, qui a déclaré que le requérant lui avait demandé de l'autoriser à détruire la déposition qu'il avait faite le 18 février 2013.

81. En d'autres termes, le requérant n'a fait aucun effort pour démontrer qu'il n'était pas l'auteur de la déposition du 18 février 2013, qui portait sa signature. Aucune preuve n'a démontré que l'écriture n'était pas la sienne. Lorsqu'une partie prétend qu'une infraction majeure telle qu'une contrefaçon a été commise dans une affaire, le droit prévoit que c'est à elle qu'il appartient d'en apporter la preuve. Il

incombe donc clairement au requérant de démontrer que la contrefaçon a été faite par les enquêteurs qui ont produit la déposition du 18 février 2013, et de le faire au moyen de preuves crédibles. Une simple affirmation ne saurait avoir valeur de preuve du fait en cause et ne dispense pas la partie de s'acquitter de la charge de la preuve.

82. Dans ces circonstances, le Tribunal n'a aucune raison de penser que l'enquêteur, avec lequel le requérant a dit n'avoir aucun problème, a contrefait la déposition manuscrite du 18 février 2013 et imité la signature du requérant qui y figure.

83. De plus, de nombreux éléments de preuves non contestés montrent que pendant la période de deux mois, entre janvier et mars 2012, durant laquelle les vols de pneus ont été commis, le requérant s'est fréquemment entretenu par téléphone avec au moins deux des personnes ayant avoué avoir participé aux vols, à savoir AW et TS. De même, alors que le requérant a nié connaître les vendeurs de pneus ayant acheté les pneus volés, il s'est entretenu au téléphone avec l'un d'entre eux, FK, à huit occasions durant la période des vols. Sept de ces huit appels ont été passés de son téléphone.

84. Le Tribunal a des difficultés à croire le requérant lorsqu'il affirme que c'est probablement AW qui s'est servi de son téléphone pour appeler FK à sept différentes occasions pendant la période du vol et de la vente des pneus. Non seulement cette affirmation est fantaisiste, mais il convient de noter que le vendeur de pneus a également appelé le numéro du requérant, même s'il ne l'a fait qu'une fois. Si FK n'avait rien à voir avec le requérant, on se demande alors pourquoi il l'a appelé.

85. FK n'aurait pas appelé le requérant pour parler à AW, qu'il a appelé 126 fois et dont il a reçu 138 appels durant la période de deux mois dont il est question dans cette affaire. Il est clair que FK savait comment joindre AW et qu'il n'avait pas besoin d'appeler le numéro du requérant, à moins qu'il ne souhaite parler au requérant lui-même. Tout semble donc indiquer que FK et le requérant se connaissaient et s'appelaient au sujet du vol et de la vente des pneus de la MINUL.

86. Le Tribunal n'est pas non plus convaincu que les 156 appels passés entre AW, le cerveau des vols, et le requérant, pendant les deux mois en question étaient normaux et ne concernaient que le travail. Il convient de garder à l'esprit que le requérant a déclaré dans son témoignage qu'il travaillait sur le même projet et au même endroit qu'AW à l'époque de ces appels. Pourquoi le requérant aurait-il payé pour appeler si fréquemment pendant deux mois, au sujet du travail, un collègue qu'il voyait chaque jour?

87. Le Tribunal juge que le témoignage du requérant, dans lequel il a affirmé que c'était sans doute AW qui avait appelé le vendeur de pneus à sept occasions à l'aide de son téléphone portable, est fantaisiste et peu crédible. Dans le même ordre d'idées, l'affirmation du requérant selon laquelle il avait l'habitude de prêter son téléphone à tout membre du personnel et vacataire qui le lui demandait parce qu'il voulait se montrer amical n'est pas seulement peu crédible, mais absurde.

88. Il n'est pas possible de croire que, dans son immense générosité, le requérant ait laissé d'autres membres du personnel et des vacataires de la MINUL se servir de son téléphone privé comme ils l'entendaient pendant la période des vols. Il est révélateur que les nombreux appels passés entre les fonctionnaires impliqués, y

compris le requérant, aient cessé après l'arrestation de FK, le vendeur de pneus, en mars 2012.

89. Ayant examiné les dénégations du requérant et les preuves qui lui ont été présentées en ce qui concerne la participation active du requérant au vol et à la vente des pneus de la MINUL, le Tribunal en conclut sans hésitation que le défendeur a effectivement fourni des éléments de preuve suffisamment clairs et convaincants. Le Tribunal estime et affirme que le défendeur a agi de façon régulière en décidant que le requérant avait effectivement commis une faute et en lui imposant une sanction disciplinaire.

*Le droit du requérant à une procédure régulière a-t-il été enfreint d'une quelconque façon à un moment ou à un autre au cours de l'enquête ou de la procédure disciplinaire?*

90. Il a été affirmé au nom du requérant que son droit à une procédure régulière avait été enfreint de plusieurs façons. Ces violations auraient compris :

- a. Le délai écoulé entre la découverte du vol, la conduite de l'enquête et la notification des accusations au requérant;
- b. L'utilisation des relevés téléphoniques privés du requérant, obtenus par la Police nationale libérienne par voie d'injonction;
- c. La présentation d'une déposition manuscrite signée, datée du 18 février 2013, qui est une contrefaçon;
- d. Le fait que le vendeur de pneus, FK, n'ait pas identifié le requérant, ni sur photo, ni lors d'une séance d'identification;
- e. La possibilité que deux autres fonctionnaires n'ayant pas été inculpés ou sanctionnés aient bénéficié d'une certaine clémence en échange de la mise en cause du requérant.

91. Le défendeur a affirmé à ce sujet que le requérant avait pu présenter en toute équité sa version des faits aux enquêteurs et répondre aux allégations portées contre lui au cours de la procédure disciplinaire. Il a déclaré par ailleurs ce qui suit :

- a. Le requérant avait demandé, et obtenu, un délai de trois semaines supplémentaires pour répondre aux allégations le concernant;
- b. La réponse du requérant aux allégations avait été dûment examinée et évaluée;
- c. Lorsque le conseil du requérant avait demandé, le 2 mars 2015, à pouvoir consulter le rapport d'enquête et les documents connexes, ceux-ci lui avaient été envoyés immédiatement;
- d. Le requérant n'avait appuyé d'aucune preuve sa contestation de la légalité des relevés téléphoniques, et n'avait pas contesté leur fiabilité;
- e. Rien n'indique dans le dossier que le requérant ait proposé de participer à une séance d'identification pendant l'enquête;
- f. Aucun des deux fonctionnaires qui, selon le requérant, avaient échappé à toute sanction ne l'avait impliqué.

92. Pour ce qui est de déterminer si des violations de la procédure régulière ont été commises avant le dépôt de la présente requête, le Tribunal réaffirme qu'il faut simplement, pour que la procédure régulière soit respectée, que le défendeur respecte tous les droits dus au requérant tout au long de l'enquête et de la procédure disciplinaire.

93. S'agissant des diverses allégations du requérant relatives au non-respect de son droit à une procédure régulière, rien ne prouve que les relevés téléphoniques du requérant et d'autres personnes aient été obtenus de façon irrégulière. La preuve est qu'ils ont été produits par l'opérateur de téléphonie après une injonction émise par un tribunal national. En l'absence de preuve crédible du contraire et en vertu de la présomption de régularité, le Tribunal détermine que lesdits relevés ont été dûment protégés et fournis sur ordre d'une instance régulièrement constituée, et ne constituent pas une violation de la procédure régulière.

94. En outre, la production d'une déposition manuscrite signée qui aurait été faite aux enquêteurs par le requérant est une preuve que le requérant peut contester et non une violation de la procédure régulière. De même, le fait que le requérant n'ait pas été identifié, lors d'une séance d'identification ou sur photo, par le vendeur de pneus qui avait donné son nom et son numéro de téléphone et qui disait le connaître, peut avoir une incidence sur le poids à accorder à aux déclarations du vendeur concernant la participation du requérant aux vols, mais ne constitue pas une violation de la procédure régulière.

95. Une personne visée par des allégations ou des accusations de faute a le droit d'être jugée sans retard excessif. En l'espèce, le vol de pneus à la MINUL a été découvert aux alentours de mars 2012. En février 2013, des enquêteurs du Groupe des enquêtes spéciales ont convoqué le requérant et en ont fait l'un de leurs suspects. Une procédure disciplinaire a été engagée contre le requérant le 9 juillet 2014, lorsque les allégations de faute lui ont été officiellement communiquées, et la sanction disciplinaire de cessation de service avec un mois de traitement tenant lieu de préavis et sans indemnité de licenciement lui a été notifiée le 4 décembre 2014.

96. Un fonctionnaire placé en congé administratif en attendant l'issue d'une enquête a droit à une enquête équitable et rapide. Une fois qu'un fonctionnaire a été formellement accusé de faute et a envoyé sa réponse, il est important que le défendeur examine rapidement son dossier afin de limiter au minimum l'angoisse suscitée par l'attente d'une décision. Rien parmi les pièces soumises au Tribunal n'indique que le requérant ait été placé en congé administratif en 2013 lorsque les enquêteurs en ont fait un suspect.

97. Les allégations de faute ont été communiquées le 9 juillet 2014 au requérant, qui a répondu le 21 août 2014. La décision de frapper le requérant d'une sanction disciplinaire lui a été communiquée le 4 décembre 2014. Autrement dit, l'examen complet du dossier et la notification de la décision au requérant ont pris un peu plus de trois mois. Ce délai n'est pas excessif et ne constitue pas une violation de la procédure régulière.

98. L'affirmation du requérant selon laquelle son droit à une procédure régulière aurait été enfreint est donc sans fondement.

*La sanction imposée au requérant était-elle disproportionnée au vu des circonstances?*

99. Le requérant affirme que la sanction qui lui a été imposée était disproportionnée.

100. Bien que le Secrétaire général dispose d'un large pouvoir discrétionnaire pour ce qui est de l'imposition de sanctions pour faute, il est tenu de respecter le principe de proportionnalité<sup>3</sup>. S'agissant de l'examen de l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire, le Tribunal a été prié de tenir dûment compte de l'obligation du Secrétaire général d'exiger des fonctionnaires les plus hautes qualités d'intégrité<sup>4</sup>.

101. En règle générale, les tribunaux ne s'ingèrent pas dans l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire, à moins d'avoir la preuve d'une illégalité, d'irrationalité ou d'irrégularités de procédure<sup>5</sup>.

102. Au vu des faits qui lui ont été présentés, le Tribunal estime que le requérant n'a pas produit de preuve lui permettant d'examiner la façon dont le Secrétaire général a exercé son pouvoir discrétionnaire en l'espèce, et n'a pas non plus démontré que ce pouvoir avait été exercé de façon irrégulière.

#### **Dispositif**

103. La requête est rejetée dans son intégralité.

(Signé)

Juge Nkemdilim Izuako  
Ainsi jugé le 14 juillet 2017

Enregistré au Greffe le 14 juillet 2017

(Signé)

Abena Kwakye-Berko, Greffière, Nairobi

---

<sup>3</sup> *Applicant* 2013-UNAT-280. Voir aussi *Lauritzen* 2013-UNAT-282; *Hersh* 2014-UNAT-282.

<sup>4</sup> *Sanwidi* 2010-UNAT-084.

<sup>5</sup> *Abu Hamda c. le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient* 2010-UNAT-027.